

Arrêté électoral général n°2023-10-27-30 du 27 octobre 2023

relatif à l'élection des représentant(e)s du collège Usager(ère)s

au Conseil de l'UFR de Médecine et de Pharmacie

de l'Université de Poitiers

La Présidente de l'Université de Poitiers

- VU le Code de l'éducation, notamment les articles L. 712-2, L. 713-1 à L. 713-9, L. 719-1 et L. 719-2 ainsi que les articles D.719-1 à D. 719-47 ;
- VU le décret n°2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- VU le décret n°2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'État ;
- VU l'ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;
- VU les délibérations et recommandations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) relatives au vote électronique, en particulier la délibération CNIL n° 2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via internet et son rectificatif ;
- VU l'arrêté en date du 18 novembre 2020 de la Rectrice de la Région académique Nouvelle Aquitaine, de l'académie de Bordeaux, Chancelière des Universités, relatif à la composition de la Commission de contrôle des opérations électorales ;
- VU la délibération n°30-11-2020 du Conseil d'administration de l'université de Poitiers en date du 30 novembre 2020, portant élection de Madame Virginie LAVAL à la Présidence de l'université de Poitiers ;
- VU la décision cadre relative aux élections par voie électronique du 20 mars 2023 ;
- VU l'arrêté n°DS 04-09-2023-03 portant délégation de signature, Monsieur Przemyslaw SOKOLSKI, Directeur des affaires juridiques, Monsieur Nicolas BOISTAY, Directeur général des services adjoint, Services centraux – Processus électoraux ;
- VU l'arrêté de composition du Comité électoral consultatif en date du 20 décembre 2022 ;
- VU la délibération n° CA-10-07-2023-04 portant actualisation des Statuts de l'Université de Poitiers ;

- VU la délibération n° CA-26-11-2021-03 en date du 26 novembre 2021 portant adoption du règlement intérieur de l'UP ;
- VU la délibération du conseil d'administration de l'université de Poitiers en date du 15 décembre 2008 portant Statuts de l'UFR de Médecine et de Pharmacie ;
- VU la convention signée entre la Région Nouvelle-Aquitaine, le CHU de Poitiers, l'ARS de Nouvelle-Aquitaine, l'université de Poitiers, le Conseil départemental de la Vienne et la Communauté urbaine de Grand Poitiers portant mise en œuvre du volet « Institut de formation paramédicales » du projet « Campus santé de Poitiers » en date 20 juillet 2023, et les conventions en découlant, dont la convention "universitarisation des formations paramédicales de Nouvelle-Aquitaine convention de mise en œuvre pour l'université de Poitiers Année universitaire 2022-2023" ;
- VU la convention-cadre signée entre l'université de Poitiers et le CHU de Poitiers en date du 6 avril 2023 et les conventions en découlant, dont la convention de partenariat entre l'université de Poitiers et le CHU de Poitiers pour le développement des formations paramédicales ou associées ;
- VU l'avis du Comité électoral consultatif en date du jeudi 19 octobre 2023 ;
- VU l'avis du Comité électoral consultatif en date du jeudi 26 octobre 2023 ;

ARRÊTE

Article 1. Organisation des élections

La Présidente de l'Université de Poitiers est responsable de l'organisation de l'élection des représentant(e)s du collège Usager(ère)s au Conseil de l'UFR de Médecine et de Pharmacie.

Elle est assistée du Comité électoral consultatif.

Article 2. Assistance lors de l'opération électorale

2.1 Le Comité électoral consultatif

Un comité électoral consultatif est en charge d'assister la Présidente dans la mise en œuvre du scrutin concerné par le présent arrêté.

Il est composé comme suit :

- 1° De membres élus, représentant(e)s des personnels et des usager(ère)s, désignés par et parmi chaque liste représentée au Conseil d'administration de l'établissement ;
- 2° De membres de droit :
 - a. Le Directeur des affaires juridiques, ou, son ou sa représentant(e),
 - b. La Rectrice de région académique, ou, son ou sa représentant(e) ;
 - c. Dès lors que les listes de candidats sont publiées, les délégué(e)s des listes de candidat(e)s au scrutin concerné.

2.2 La Cellule d'assistance technique

L'équipe en charge de mettre en œuvre le vote par voie électronique est composée comme suit :

- 1° Des personnels de la Direction des affaires juridiques et des archives de l'Université :
 - a. Monsieur Przemyslaw SOKOLSKI ;
 - b. Madame Tania EVDOKIMOV ;
 - c. Madame Sophie NOJAC ;
- 2° Des personnels de la Direction des ressources humaines de l'Université :
 - a. Madame Nelly MIGNON ;

- 3° Des personnels du Pôle formation vie étudiante :
 - a. Monsieur Grégory MOUSSERION ;
 - b. Monsieur Enzo CHAIGNE ;
 - c. Madame Maud ETEVENARD ;
- 4° Le délégué à la protection des données personnelles de l'Université, Monsieur Pascal MARTIN ;
- 5° Des personnels de l'UFR de Médecine et de Pharmacie :
 - a. Madame Virginie NEVEU ;
 - b. Madame Marina CHATENDEAU ;
 - c. Madame Emmanuelle BALLEY ;
- 6° Des préposés du prestataire :
 - a. Monsieur Adrien BABORIER ;
 - b. Monsieur Hamza MHANNAOUI.

La cellule d'assistance technique veille au bon fonctionnement de l'opération électorale.

Elle se trouve sous la direction hiérarchique du Directeur général des services adjoint, Monsieur Nicolas BOISTAY.

2.3 Le Centre d'appel

Les électeur(trice)s peuvent contacter la cellule d'assistance téléphonique de la société LEGAVOTE en appelant au 04 28 29 19 09 (puis tapez 1) disponible 24h/24 sans interruption, à partir de la publication du présent arrêté jusqu'au dernier jour du scrutin.

Article 3. Date du scrutin

La Présidente de l'Université de Poitiers convoque l'ensemble des électeur(rice)s du collège des Usager(ère)s du Conseil de l'UFR de Médecine et de Pharmacie à procéder à l'élection de leurs représentant(e)s par voie électronique **le mardi 28 novembre 2023 à 12h00 jusqu'au jeudi 30 novembre 2023 à 12h00.**

Article 4. Sièges à pourvoir et conditions de représentativité

L'opération électorale est organisée aux fins de pourvoir au Conseil de l'UFR de Médecine et de Pharmacie :

- Dix sièges du collège Usager(ère)s : représentant(e)s les étudiant(e)s, les apprenti(e)s, les stagiaires de la formation continue et les auditeur(trice)s.

La durée du mandat des représentant(e)s du Collège Usager(ère)s est de deux ans ; la présente élection porte renouvellement pour la totalité du mandat.

Article 5. Délimitation du corps électoral

Nul(le) ne peut prendre part au vote s'il ou si elle n'est inscrit(e) sur la liste électorale.

Sont électeur(trice)s dans le collège Usager(ère)s les personnes régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, ayant la qualité d'étudiant(e)s au sein de l'UFR de Médecine et de Pharmacie. Y sont également, les étudiant(e)s inscrit(e)s dans une formation d'enseignement supérieur d'une durée de trois années minimum conduisant à un titre ou diplôme d'État d'auxiliaire médical mentionné au livre III de la quatrième partie du code de la santé publique et pour lequel une convention a été signée par l'université de Poitiers pour que les étudiant(e)s concerné(e)s bénéficient de ses moyens de formation ou de ses services de la vie étudiante.

Chaque usager(ère) ne peut être électeur(trice) que dans une unité de formation et de recherche, un institut ou une école interne à l'établissement. Les usager(ère)s inscrit(e)s sur la liste électorale de l'UFR de Médecine et de Pharmacie ne peuvent être inscrit(e)s sur la liste d'une autre unité de formation et de recherche, un institut ou une école interne à l'Université de Poitiers.

Chaque électeur(rice) ne peut voter que pour la liste de candidat(e)s représentant la catégorie à laquelle il ou elle appartient.

La liste électorale est établie par collège par la Présidente de l'Université de Poitiers. Nul(le) ne peut être électeur(trice) ni éligible dans le collège Usager(ère)s s'il ou elle appartient à un autre collège.

La liste électorale est affichée à **compter du mardi 7 novembre 2023** dans toutes les implantations de l'UFR de Médecine et de Pharmacie, puis actualisée **le 22 novembre 2023**.

5.1 Modalités de demande d'inscription sur les listes électorales des électeur(rice)s soumis(e)s à cette obligation

Les catégories d'électeur(rice)s devant demander leur inscription sur la liste électorale, en application de l'article D. 719-14 du Code de l'éducation, doivent remplir une demande d'inscription et la faire parvenir à l'équipe en charge de mettre en œuvre les opérations électorales au plus tard **le mercredi 22 novembre 2023 à 18h00** soit par courriel à electionsup@univ-poitiers.fr, soit par courrier à l'adresse :

Présidence de l'Université de Poitiers
Direction des affaires juridiques et des archives
15 rue de l'Hôtel Dieu
Bâtiment E6/Bureau 0.06 – L'annexe – TSA 71 117
86 073 Poitiers Cedex 9.

Cette obligation de demande d'inscription concerne les auditeur(trice)s suivant les mêmes formations que les étudiant(e)s de l'UFR de Médecine et de Pharmacie.

5.2 Modalités de rectification des listes électorales

Tout(e) électeur(rice) constatant que son nom ne figure pas sur la liste électorale peut demander son inscription à la Présidente de l'Université, jusqu'à la veille du scellement de l'urne électronique, soit au plus tard **le lundi 27 novembre 2023 à 12h00**, la demande doit être envoyée par courriel à electionsup@univ-poitiers.fr

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur(rice), y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article D. 719-7 du code de l'éducation, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut réaliser cette demande de rectification.

Article 6. Constitution des candidatures et conditions d'éligibilité

Tout(e) électeur(rice) inscrit régulièrement sur les listes électorales peut être candidat(e) au sein du collège dont il ou elle est membre.

Nul(le) ne peut être candidat(e) sur des listes de candidat(e)s concurrentes lors d'une élection à une même instance. Chaque liste de candidat(e)s doit s'assurer que ses candidat(e)s ne sont pas inscrit(e)s sur des listes concurrentes.

6.1 Dépôt des candidatures

Le dépôt de la liste de candidature(s) est obligatoire.

Les candidatures sont soit déposées en main propre contre accusé de réception, soit envoyées en courrier recommandé avec accusé de réception, à la responsable administrative de l'UFR de Médecine et de Pharmacie à l'adresse suivante :

UFR de Médecine et de Pharmacie
Bâtiment D1
À l'attention de la responsable administrative
6 rue de la Milétrie
TSA 51115
86073 POITIERS Cedex 9, France

Cet accusé de réception ne constitue pas une validation des candidatures mais il atteste que les candidatures ont été déposées dans les délais.

La date limite de réception des candidatures est fixée au plus tard **le lundi 13 novembre 2023 à 18h00** délai de rigueur. Aucune candidature ne sera admise après cette date, pour quelque motif que ce soit.

L'envoi de candidatures par tout autre moyen, notamment fax, courriel ou courrier interne, n'est pas autorisé.

6.2 Constitution du dossier de candidature

Quel que soit le nombre de candidat(e)s sur la liste, tout dépôt de candidature comporte la remise de trois documents :

- 1°. La liste de candidatures ;
- 2°. Les déclarations individuelles de candidature de chaque candidat(e) de la liste ;
- 3°. La photocopie de la carte d'étudiant(e) ou, à défaut, un certificat de scolarité.

La liste comprend un nombre de candidat(e)s au maximum égal au double du nombre des sièges de membres titulaires à pourvoir. Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidat(e)s au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir et qu'elles sont composées alternativement d'un(e) candidat(e) de chaque sexe. Une exception à l'obligation d'alternance peut être admise s'il est fait démonstration de l'impossibilité de satisfaire à cette exigence de façon documentée.

Chaque liste de candidature(s) doit désigner en son sein un(e) délégué(e) de liste et fournir toute coordonnée téléphonique, postale et/ou électronique permettant de le joindre le plus rapidement possible. À défaut de désignation expresse, la tête de liste est désignée d'office délégué(e) de liste au sens de l'article D. 719-22 al. 6 du code de l'éducation. À la publication de l'arrêté de recevabilité des listes de candidature(s) au *Recueil des actes administratifs*, les délégué(e)s de liste de candidat(e)s sont membres du Comité électoral consultatif de droit pour l'opération électorale concernée.

Les listes de candidature(s) doivent veiller à garantir la représentation de toutes les grandes disciplines ou formations enseignées au sein de l'UFR Médecine et pharmacie.

6.3 Irrecevabilité des dossiers de candidature

Les dépôts incomplets de candidatures sont déclarés irrecevables.

La Présidente de l'Université vérifie l'éligibilité des candidat(e)s. Si elle constate leur inéligibilité, elle réunit pour avis le Comité électoral consultatif après la date limite de dépôt des candidatures.

Le cas échéant, la Présidente de l'Université demande au ou à la délégué(e) de la liste concernée de procéder à toute modification qui s'impose, dans un délai de 24 heures à compter de l'information dudit ou de ladite délégué(e).

Le ou la délégué(e) de la liste est régulièrement et valablement informé(e) de cette demande selon les coordonnées qu'il ou elle a fournies, tel qu'indiqué au 2 du présent article.

A l'expiration de ce même délai et à défaut de réponse expresse du ou de la délégué(e) de liste, la Présidente de l'Université procède aux modifications et aux rectifications dans les limites de la composition de la liste concernée.

En cas de refus du ou de la délégué(e) de liste de procéder aux modifications, la Présidente de l'Université rejette, par décision motivée, les listes qui ne satisfont pas aux conditions d'éligibilité.

Article 7. Campagne électorale

7.1 Profession de foi

Les professions de foi doivent être présentées, le cas échéant, selon le format suivant :

- sur une feuille de format A4
- 2 pages maximum
- soit en noir et blanc, soit en couleur, en format pdf. Il revient à la liste de candidature de s'assurer de la lisibilité de la profession de foi couleur en vue de l'impression en noir et blanc pour affichage.

Les professions de foi doivent parvenir à l'équipe en charge des opérations électorales sous format numérique **au plus tard le lundi 13 novembre 2023 à 18h00**, délai de rigueur.

Adresses d'envoi : electionsup@univ-poitiers.fr et electionssante@univ-poitiers.fr

7.2 Affichage des listes de candidats et des professions de foi

L'affichage des listes de candidat(e)s et des professions de foi est effectué sous la responsabilité de la Présidente de l'Université au moment de la publication sur le *Recueil des actes administratifs* et de l'affichage de l'arrêté de recevabilité des listes de candidat(e)s.

7.3 Campagne électorale

La campagne électorale débute au moment de la publication sur le *Recueil des actes administratifs* de l'arrêté de recevabilité des listes de candidat(e)s et se termine à la fermeture des bureaux de vote, soit **le jeudi 30 novembre 2023 à 12h00**.

Aucune propagande électorale n'est autorisée dans la salle dédiée aux postes informatiques le jour du scrutin.

Les services de l'UFR de Médecine et de Pharmacie mettent des espaces d'affichage à la disposition des candidat(e)s. Tout affichage en dehors de ces espaces est interdit.

L'accès aux locaux est autorisé à toutes les listes de candidat(e)s pendant la campagne électorale à des fins de propagande électorale (notamment, distribution de tracts, affichages sur les espaces réservés à cet effet, etc.).

Les candidat(e)s peuvent bénéficier de salles pour organiser des réunions publiques. Le ou la candidat(e) en fait la demande *via* l'adresse electionssante@univ-poitiers.fr

L'UFR de Médecine et de Pharmacie informe par mail le ou la délégué(e) de liste de l'issue de sa demande.

7.4 Égalité stricte entre les listes de candidats

L'Université de Poitiers assure une stricte égalité entre les listes de candidat(e)s, notamment en ce qui concerne la répartition des emplacements réservés à l'affichage électoral, et, le cas échéant, des salles de réunions et de l'ensemble du matériel électoral qu'elle met à leur disposition.

Article 8. Notice et moyens d'authentification

Chaque électeur(rice) est destinataire d'un courriel dans lequel il ou elle est informé(e) du déroulement des opérations électorales ainsi que d'un moyen d'authentification lui permettant de participer au scrutin.

Les électeur(rice)s inscrit(e)s soumis(e)s à une demande d'inscription sur les listes électorales reçoivent leurs identifiants de connexion dans les 48 heures qui suivent l'acceptation de leur demande d'inscription.

Article 9. Modalités de fonctionnement du système de vote électronique retenu

9.1 Le prestataire du système de vote électronique

Conformément à la possibilité ouverte par l'article 3-III du décret du 26 mai 2011 susvisé, l'Université de Poitiers décide de confier à un prestataire externe la conception, la gestion, la maintenance et le contrôle effectif du système de vote électronique. Conformément à la délibération de la CNIL susvisée, le niveau de sécurité retenu est le niveau 2.

Le système de vote électronique retenu est celui de la société LEGAVOTE, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Lyon au n° 878 188 176, et dont le siège se situe au 110 av. Barthelémy Buyer - 69009 LYON.

Le système de vote électronique mis en œuvre par LEGAVOTE respecte les modalités de fonctionnement suivantes :

- 1° Le site de vote à l'attention des électeur(rice)s est accessible 7j/7 et 24h/24 entre la date et l'heure d'ouverture et la date et l'heure de clôture du vote au moyen de tout terminal usuel connecté à internet (ordinateur, tablette, smartphone) ;
- 2° L'électeur(rice) peut se connecter à la plateforme de vote à l'aide d'un identifiant généré aléatoirement par le système ainsi que de son numéro d'étudiant(e). Il ou elle devra alors saisir son numéro de téléphone afin de recevoir à un code secret par SMS ou via un serveur vocal ;
- 3° En cas de non possession d'un téléphone, l'électeur(trice) est invité(e) à se rapprocher du bureau de vote pour valider une adresse email alternative vers laquelle il ou elle pourra recevoir le code secret. Afin de respecter les délibérations de la CNIL sur le vote électronique et l'utilisation de deux canaux, cette procédure n'est volontairement pas automatique ;
- 4° Via le site de vote, les électeur(rice)s accéderont aux informations relatives aux scrutins les concernant : listes de candidat(e)s, composition des bureaux de vote. Les professions de foi des listes de candidat(e)s sont accessibles sur le site de vote ;
- 5° Pour voter, l'électeur(rice) accède, pour chacun des scrutins le concernant, aux candidatures lesquelles apparaîtront simultanément à l'écran. Le vote blanc est possible. L'électeur(rice) est invité(e) à exprimer son intention de vote. Celle-ci apparaît clairement à l'écran avant validation et peut être modifiée avant validation. La validation de l'électeur(rice) rend définitif le vote et interdit toute modification ou suppression du suffrage exprimé ;
- 6° Une procédure de réassort, à l'attention des électeur(rice)s ayant perdu ou n'ayant pas reçu leurs identifiants et/ou mots de passe, est mise en place.

Le système de vote mis en œuvre respecte l'ensemble des dispositifs visés par les textes et notamment ceux de la Commission Nationale Informatique et Libertés et le Règlement Général sur la Protection des Données, ainsi que les principes qui commandent les opérations électorales, tels que la sincérité des opérations électorales, l'accès au vote de tou(te)s les électeur(rice)s, le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés, la surveillance effective du scrutin et le contrôle a posteriori par le juge de l'élection.

9.2 L'expertise indépendante

Préalablement à sa mise en place à toute modification substantielle de sa conception, le système de vote électronique doit faire l'objet d'une expertise indépendante destinée à vérifier le respect des garanties prévues par le décret n°2011-595 du 26 mai 2011 susvisé.

L'expertise indépendante retenue est celle assurée par la Société ITEKIA, siégeant au 20 Chemin de Chagnac - 26450 CHAROLS. La société a été choisie selon les règles prévues par le code de la commande publique.

L'expertise préalable doit couvrir :

- 1°. L'intégralité du dispositif mis en place ;
- 2°. Les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin ;
- 3°. Les conditions d'utilisation des postes informatiques mis à disposition des électeur(ice)s par l'établissement ;
- 4°. Les étapes postérieures au vote.

Le rapport de l'expert(e) est mis à disposition par l'Université à la CNIL et aux délégué(e)s de liste des listes ayant déposé une candidature éligible au scrutin.

Article 10. Bureau de vote centralisateur

Le bureau de vote centralisateur fait l'objet d'un arrêté particulier, pris après avis du Comité électoral consultatif. Il a la responsabilité de l'ensemble des scrutins relatifs à la désignation de membres au sein du Conseil de l'UFR de Médecine et de Pharmacie.

Le bureau de vote centralisateur est ouvert **du mardi 28 novembre 2023 à 12h00 jusqu'au jeudi 30 novembre 2023 à 12h00.**

Le scellement des urnes aura lieu **le lundi 27 novembre 2023 à 15h00.**

La fermeture des urnes aura lieu **le jeudi 30 novembre 2023 à 12h00.**

Le bureau de vote centralisateur est composé :

- 1° D'un(e) président(e) et son/sa suppléant(e), nommé(e)s par la Présidente de l'Université parmi les personnels permanents de l'établissement ;
- 2° D'un(e) secrétaire et son/sa suppléant(e), nommé(e)s par la Présidente de l'Université parmi les personnels ;
- 3° Des délégué(e)s de listes du collège concerné.

La composition du bureau de vote centralisateur, arrêtée par la Présidente de l'Université, fait l'objet d'un visa du Directeur des affaires juridiques de l'Université de Poitiers.

Le ou la président(e) du bureau centralisateur assure la police à l'intérieur du bureau et veille au respect du bon déroulement du scrutin. Il ou elle se prononce sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales. Ses décisions sont motivées et doivent être inscrites au procès-verbal.

Les membres sont soumis à une obligation de confidentialité.

Préalablement à l'ouverture du scrutin, les membres du bureau de vote centralisateur se réunissent pour procéder au scellement du système de vote.

Lors de la réunion de scellement, les membres des bureaux de votes présents, via visio-conférence, sont invités à saisir à tour de rôle, une clé personnelle dont eux seuls ont connaissance (cette garantie s'appliquant également au personnel technique de l'équipe LEGAVOTE).

Au moins trois clés sont éditées par les membres du bureau de vote (*a minima*, une pour le ou la président(e) du bureau de vote et deux tiers de la totalité des clés aux délégué(e)s de liste). Le dépouillement est effectué par la combinaison d'au moins deux clés de chiffrement (dont celle du ou de la président(e) du bureau de vote et celle d'au moins un(e) délégué(e) de liste)

Les membres du bureau de vote, y compris les délégué(e)s de liste, bénéficient d'une formation sur le système de vote électronique utilisé.

Article 11. **Mode de scrutin**

L'élection s'effectue au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au ou à la plus jeune des candidat(e)s susceptibles d'être proclamé(e) élu(e).

Chaque électeur(trice) ne peut voter que pour une liste de candidat(e)s.

Article 12. **Postes dédiés au corps électoral**

Pour les électeur(rice)s, notamment celles et ceux se trouvant dans l'impossibilité d'exprimer leur suffrage par leurs propres moyens, l'Université de Poitiers met à disposition des salles dédiées munies d'au moins un poste informatique, ainsi que du personnels d'accompagnement et de surveillance (annexe 4).

La salle est aménagée afin d'assurer le secret du vote, et dispose également d'une imprimante avec papier raccordée au poste pour imprimer le récépissé de vote.

Le personnel en charge de la surveillance des salles et d'apporter assistance est soumis au respect de l'anonymat, de la confidentialité et du secret du vote.

Article 13. **Électeur(rice) en situation de handicap**

L'électeur(rice) en situation de handicap fait l'objet de mesures adaptées lui permettant de participer aux opérations de vote dans des conditions similaires aux autres électeur(rice)s et dans le respect des principes inhérents à l'organisation du scrutin.

Article 14. **Dépouillement**

À l'issue des opérations de vote, les membres du bureau de vote, et au moins deux personnes, parmi les détenteur(rice)s de clés se réunissent pour desceller le système de vote et assister au dépouillement. La présence du ou de la président(e) du bureau de vote centralisateur est obligatoire pour le descèlement de l'urne.

Le dépouillement est public.

À l'issue des opérations de dépouillement, le bureau de vote centralisateur dresse un procès-verbal qui est remis à la Présidente de l'Université en vue de leur examen par le Comité électoral consultatif dans lequel figure notamment les réclamations et difficultés rencontrées lors du déroulement de l'opération électorale.

Article 15. **Proclamation des résultats**

À l'issue des opérations électorales, les procès-verbaux du scrutin ainsi que l'ensemble des pièces électorales sont transmis à la Présidente de l'Université.

La Présidente de l'Université, assistée du Comité électoral consultatif, proclame les résultats dans les trois jours suivant la date du scrutin.

Elle procède immédiatement après la proclamation des résultats à leur affichage, ainsi qu'à leur publication sur le *Recueil des actes administratifs*.

Article 16. Recours

16.1 Commission de contrôle des opérations électorales

La Commission de contrôle des opérations électorales connaît de toutes les contestations présentées par les électeur(ice)s, par la Présidente de l'Université ou la Rectrice de l'Académie de Poitiers, Chancelière des Universités, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats. Elle est saisie au plus tard dans un délai de cinq jours à compter de la date d'affichage des résultats. Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

16.2 Tribunal administratif de Poitiers

Les électeur(ice)s, la Présidente de l'Université ou la Rectrice de l'Académie de Poitiers, Chancelière des Universités ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le Tribunal administratif de Poitiers.

16.3 Modalités de recours

L'ensemble des modalités de recours répondent notamment aux dispositions prévues aux articles D. 719-38 et suivants du code de l'éducation.

Article 17. Conservation des données de vote

Les services en charge des Affaires juridiques et des Archives de l'Université s'assurent de la conservation des documents et des fichiers supports comprenant notamment, les matériels de vote, les feuilles d'émargement, de résultats et de sauvegarde, sous forme numérique et/ou papiers, pendant un délai de deux ans.

Au terme de ce délai, les documents et les fichiers sont détruits à l'exception des listes de candidat(e)s avec les déclarations de candidatures et professions de foi, les procès-verbaux de l'élection ainsi que les actes de nomination des membres des bureaux de vote, qui sont transmis aux Archives départementales de la Vienne.

Article 18. Dispositions générales et particulières

Toute question qui ne serait pas réglée par le présent arrêté électoral général demeure régie par le Code de l'éducation et, le cas échéant, par les arrêtés particuliers pris pour leur application.

Article 19. Publicité et exécution

Le Directeur de l'UFR de Médecine et de Pharmacie ainsi que sa responsable administrative sont chargé(e)s de l'exécution du présent arrêté qui est porté à la connaissance des électeur(ice)s par voie d'affichage et tenu à leur disposition sur les lieux de vote.

Le présent arrêté est publié au *Recueil des actes administratifs* de l'Université de Poitiers.

Fait à Poitiers, le 27 octobre 2023

La Présidente de l'Université de Poitiers



Virginie LAVAL

P/le Président de l'université
et par délégation,
Le Directeur des affaires juridiques

Przemyslaw SOKOLSKI

ÉLECTIONS

Scrutin du mardi 28 au jeudi
30 novembre 2023

CALENDRIER PREVISIONNEL DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

Opérations	Calendrier type	Dates retenues
Publication de l'arrêté électoral	30 jours environ avant la date du scrutin	Vendredi 27 octobre 2023
Affichage d'une information pour les personnels et usagers qui doivent demander leur inscription sur la liste électorale	Dès publication de l'arrêté électoral	Vendredi 27 octobre 2023
Contrôle et affichage des listes électorales	Au moins 20 jours avant la date du scrutin	Au plus tard le mardi 7 novembre 2023 Actualisation le mardi 22 novembre 2023
Date limite de demande d'inscription sur les listes électorales des électeurs pour lesquels l'inscription se fait sur demande expresse	Au plus tard 5 jours francs avant la date du scrutin	Mercredi 22 novembre 2023 à 18h00
Date limite de rectification des listes électorales pour les inscrits d'office (1)		Lundi 27 novembre 2023 à 12h00
Date et heure limite de dépôt des candidatures et contrôle de leur recevabilité et éligibilité	15 jours francs* maximum et 5 jours francs minimum avant la date du scrutin	Lundi 13 novembre 2023 à 18h00
Comité électoral consultatif (CEC) de validation des candidatures	Après validation des listes par le Président	Au plus tard le vendredi 17 novembre 2023
Affichage des listes de candidats et des professions de foi		
Déroulement du scrutin	JOUR - J	Mardi 28 novembre 2023 12h00 au jeudi 30 novembre 2023 12h00
Après avis du CEC sur les résultats	Dans les 3 jours suivant la fin des opérations électorales	Au plus tard le Vendredi 1 ^{er} décembre 2023
Proclamation et affichage des résultats		
Délais de recours devant la commission de contrôle des opérations électorales (CCOE)	Dans les 5 jours à compter de la date d'affichage des résultats	Au plus tard le Mardi 5 décembre 2023
Délai de recours contentieux devant le tribunal administratif (2)	6 jours à compter de la date de la notification de la décision de la CCOE	

** Quand il n'est pas précisé que le délai est un délai franc, il s'agit alors d'un délai simple. Un délai franc est un délai dans lequel ne sont comptés ni le jour du déclenchement du délai, ni le jour où le délai cesse de courir. Le délai simple ou délai non franc inclut le point de départ et le terme. En tout état de cause, si le terme du délai franc ou non franc est un jour férié ou un jour non ouvrable, le terme est le premier jour ouvré ou ouvrable suivant.*

(1) Les demandes de rectifications relatives aux inscriptions sur les listes électorales sont adressées à la Direction des affaires juridiques et des archives.

(2) Par courrier recommandé au Tribunal administratif, commission de contrôle des opérations électorales de l'université de Poitiers - 15 rue de Blossac - 86034 Poitiers. Transmettre une copie de toute contestation au Président de l'Université.

L'ensemble des dispositions relatives aux délais sont consultables aux articles D719-1 et suivants du Code de l'éducation.



Direction des Affaires juridiques
&
des Archives

ÉLECTIONS

Scrutin du 28 novembre 2023 au 30
novembre 2023

Liste des candidatures

A déposer au plus tard le 13 novembre 2023 à 18h00

Merci de bien vouloir compléter tous les champs

(Article L. 719-1 al.3 du Code de l'éducation)

Composante : UFR Médecine et pharmacie

Collège : Usagers

Nom de la liste : _____

Profession de foi déposée :
oui non
Rayer la mention inutile

La liste de candidat doit respecter l'obligation d'alternance, à savoir être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. La liste doit être complétée entièrement concernant les titulaires.

Nom et prénom des candidats :

N° d'ordre dans la liste	NOM	PRÉNOM	Civilité M. / Mme
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			
Suppléants :			
11			

Annexe 2 – Liste des candidatures

12			
13			
14			
15			
16			
17			
18			
19			
20			

Nom, prénom et coordonnées du délégué de liste (à défaut est désigné d'office le premier de liste) :

Le cas échéant, l'appartenance syndicale ou le(s) soutien(s) dont bénéficie la liste des candidats :

Le dépôt de liste est recevable si cette liste est accompagnée de la déclaration individuelle de chaque candidat de la liste.

L'accusé de réception ne constitue pas une validation des candidatures mais il atteste que les candidatures ont été déposées dans les délais fixés par l'arrêté électoral de convocation des électeurs.



Direction des Affaires juridiques
&
des Archives

Déclaration individuelle de candidature (1)

Cet acte de candidature doit être joint à la liste présentée et déposé avant le lundi 13 novembre 2023

Scrutin du 28 au 30 novembre 2023

Je soussigné(e)

qualité (2) :

déclare être candidat(e) aux élections de l'.....

dans le Collège

sur la liste présentée par (nom de la liste) :

Adresse postale de contact pour toute correspondance électorale (professionnelle ou personnelle le cas échéant) :

.....

Fait à

le

Signature du candidat :

(2) La présente déclaration est accompagnée de la photocopie des pièces justifiant l'identité et la qualité du candidat (pièce d'identité, carte professionnelle, carte d'étudiant, selon les cas).

ANNEXE 4 – Salles dédiées aux postes informatiques

Centre-ville Poitiers	Présidence de l'université de Poitiers 15 rue de l'Hotel Dieu Bâtiment E5/E7 - TSA 71 117 86073 Poitiers cedex 9 Salle à manger Présidente	Sophie NOJAC Nelly MIGNON	08h00 - 17h00
Campus Poitiers	Bâtiment A1 2 rue Jean Carbonnier TSA 81100 86073 Poitiers Cedex 9 bureau 307	Annick GAUTHIER Céline GUILLEE Nadia SGOIFO Marina GABET Audrey LEROUX Bruno MALEJAC-TROUVE Christophe COSTA	09h15 - 16h45
Futuroscope	Bâtiment H1 Boulevard Marie et Pierre Curie Téléport 2 - BP 30179 86962 FUTUROSCOPE CHASSENEUIL DU POITOU Salle 1W01B	Sylvain RICHARD-LAVASTRE Guy-Marie RIVILLON Magali PEREZ Jean-Marc MINIER	08h00 - 17h00
Châtelleraut	Bâtiment I1 34 avenue Alfred Nobel ZAC du Sanital 86100 Châtelleraut Bureau des permanences	Pascal THOMAS Sylvain LECOMTE	08h00 - 16h00
Niort	Campus de Niort 8-11 Rue Archimède 79000 Niort bureau B09	Karine CAQUINEAU Hélène DRILLAUD Fabien METAYER Vincent BEAULIEU Gérald ARDANUY Alain MOUSSEAU Sandrine JOUHANIQUE Pauline NEVO Jacques TEZANOU Sonia CHESSEON	09h00 - 17h00
Angoulême Campus Valois	609 Rte de la Croix du Milieu 16400 La Couronne Bureau B6.1	Angélique BENOÎT Sébastien Michelet Béatrice Voisin	08h30 - 16h00
Angoulême IUT	Bâtiment N1 4 Av. de Varsovie 16000 Angoulême Salle de réunion Harold Ledoux	Isabelle DUVAL	08h30 - 12h00 14h00 - 16h30
Centre-ville Poitiers	Bâtiment E15 (Hôtel Fumé), 8 Rue René Descartes, 86073 Poitiers 1er étage, bureau responsable RH	Agnès JOLY Eric MARCEAU	09h00 - 17h00
Centre-ville Poitiers	Bâtiment E1 20 Rue Guillaume 7 le Troubadour, 86000 Poitiers salle PEBOLIM	Laurence BERNARD Amélie PRADEAU Ahmed AABKARI	09h00 - 17h00
Site La Rochelle	Institut LUDI Site Sciences et Technologies Bâtiment Orbigny Bureau B03	Virginie Chabot	09h00 - 17h00
Saintes	IFSI Chemin des carrières de la Croix 17100 Saintes Salle de documentation	Christèle DELHOMMEAU	09h00 - 17h00
Thouars	IFSI 2 Rue de l'Abreuvoir 79100 Thouars Bureau 0/003	Sophie BILLY Chantal SCOAZEC	09h00 - 17h00
La Rochelle	Institut LUDI Bâtiment Orbigny 23 Av. Albert Einstein 17000 La Rochelle Salle A21	Virginie CHABOT	09h00 - 17h00
Rochefort	IFSI 8 Rue Victor Hugo 17300 Rochefort Salle CDI	Aramays MKRTCHYAN	09h00 - 17h00